

# L'évolution du rôle du pharmacien d'officine

Direction Expertise Règlementaire

*DIRECTION DÉVELOPPEMENT COLLECTIF GROUPE*

# Sommaire

La pharmacie en France

L'accroissement du rôle des pharmaciens d'officine

La création du pharmacien correspondant

Actualités





# La pharmacie en France

# Genèse de la profession

**Longtemps rattachée à la profession d'apothicaire** -remontant à l'Antiquité et mentionné dans des traités gréco-romains, chinois ou égyptiens.

**C'est avec la déclaration royale du 25 avril 1777 que la pharmacie française**, désormais considérée comme un « art précieux à l'humanité », prend son indépendance vis-à-vis de la corporation des apothicaires, distinction renforcée par la création du « Collège de Pharmacie », qui deviendra l'actuelle Académie nationale de pharmacie. Cette association d'utilité publique, liée à la faculté de pharmacie de Paris, se concentre sur les sciences pharmaceutiques et leurs applications.

**Avec les progrès de la science et l'avancée de la médecine**, et la diversification des besoins, la profession de pharmacien a vu son rôle se renforcer jusqu'à devenir aujourd'hui un acteur incontournable de notre système de santé, dépassant bien souvent la simple expertise en produits médicaux d'autrefois.

**Cette logique a abouti à un encadrement strict de la profession par l'Etat**, encadrement qui est toujours en construction aujourd'hui.



# Devenir pharmacien



Pour devenir pharmacien il faut **réunir les conditions suivantes** (article L4221-1 CSP) :

- **Offrir toutes garanties de moralité** professionnelle ;
- **Être titulaire d'un diplôme de docteur en pharmacie ou de pharmacien**, et à défaut d'un certificat ou d'un titre de valeur équivalente ;
- **Pour ceux ne disposant pas d'un diplôme de docteur en pharmacie ou de pharmacien**, être de nationalité française (ou citoyen andorran, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays) ;
- **Être inscrit** à l'ordre des pharmaciens.

Chaque pharmacien tenant une officine (c'est-à-dire une pharmacie) doit être inscrit sur le tableau du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'officine. Ce tableau, mis à jour et transmis à l'Etat, est consultable par le public (article L4222-1 CSP).



A la fin de leurs études, chaque pharmacien prononce une version modernisée du serment de Galien, ancien serment des apothicaires. Basé sur le modèle du serment d'Hippocrate, il n'a aucune valeur juridique ; en revanche les pharmaciens sont sous l'autorité déontologique de l'Ordre des pharmaciens.

# Ordre des pharmaciens et déontologie



L'Ordre national des pharmaciens est un ordre professionnel regroupant les pharmaciens exerçant en France, et a pour **objet** (article L4231-1 CSP) :

1. D'assurer le respect des devoirs professionnels ;
2. D'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
3. De veiller à la compétence des pharmaciens ;
4. De contribuer à promouvoir la santé publique et la qualité des soins, notamment la sécurité des actes professionnels.

Les **missions** de l'Ordre sont diverses (article L4231-2 CSP) :

- Le Conseil national de l'ordre des pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle.
- Il coordonne l'action des conseils centraux des sections de l'ordre et joue un rôle d'arbitrage entre les différentes branches de la profession.
- Il se réunit au moins quatre fois par an.
- Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le ministre chargé de la santé et par les conseils centraux.
- Il accueille toutes les communications et suggestions des conseils centraux et leur donne les suites qui concilient au mieux les intérêts normaux de la profession et les intérêts supérieurs de la santé publique.
- Il est qualifié pour représenter, dans son domaine d'activité, la pharmacie auprès des autorités publiques et auprès des organismes d'assistance.
- Il peut s'occuper sur le plan national de toutes les questions d'entraide et de solidarité professionnelle et notamment des sinistres et des retraites.
- Il organise la mise en œuvre du dossier pharmaceutique.



# Le monopole des pharmaciens



En vertu de l'article L4211-1 CSP **certains domaines sont réservés (sauf dérogations) aux pharmaciens** :

1. **La préparation des médicaments** destinés à l'usage de la médecine humaine ;
2. **La préparation des objets de pansements** et de tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée
3. **La préparation des générateurs**, troussees ou précurseurs
4. **La vente en gros**, la vente au détail, y compris par internet, et toute dispensation au public des médicaments, produits et objets mentionnés ci-dessus
5. **La vente des plantes médicinales** inscrites à la pharmacopée (sauf dérogations) ;
6. **La vente au détail et toute dispensation au public** de certaines huiles essentielles ainsi que de leurs dilutions et préparations ne constituant ni des produits cosmétiques, ni des produits à usage ménager, ni des denrées ou boissons alimentaires ;
7. **La vente au détail et toute dispensation au public** des aliments lactés diététiques pour nourrissons et des aliments de régime destinés aux enfants du premier âge, c'est-à-dire de moins de quatre mois ;
8. **La vente au détail et toute dispensation de dispositifs médicaux** de diagnostic in vitro destinés à être utilisés par le public, à l'exception des tests destinés au diagnostic de la grossesse ainsi que des tests d'ovulation.

Par ailleurs, « *la fabrication et la vente en gros des drogues simples et des substances chimiques destinées à la pharmacie sont libres à condition que ces produits ne soient jamais délivrés directement aux consommateurs pour l'usage pharmaceutique et sous réserve des règlements particuliers concernant certains d'entre eux.* »

# Différents types de pharmaciens

Le pharmacien est un professionnel de santé **spécialisé dans la pharmacopée**, c'est-à-dire dans les médicaments dans leur ensemble.

Si le métier le plus connu est celui du **pharmacien d'officine**, délivrant des médicaments prescrit par le médecin au public via leurs officines (les pharmacies que nous connaissons tous), d'autres **types de pharmaciens** existent, travaillant respectivement dans différents secteurs tels que la **biologie, l'industrie, les établissements de santé....**



Il existe des:

- ✓ pharmaciens d'hôpital
- ✓ pharmaciens-biologistes
- ✓ pharmaciens dans l'industrie pharmaceutique
- ✓ pharmaciens grossistes répartiteurs
- ✓ pharmaciens inspecteurs de la santé publique
- ✓ pharmaciens recherche et développement (R&D)
- ✓ pharmaciens militaires





# Différents types de pharmaciens



## Le pharmacien hospitalier

- fournit l'établissement en médicaments, dispositifs médicaux et fabrications, en tenant compte à la fois des obligations thérapeutiques et des contraintes budgétaires
- doit s'assurer que l'arsenal thérapeutique réponde à toutes les pathologies rencontrées, tout en étant le plus restreint possible (politique d'achat, pharmaco-économie)



## Le pharmacien biologiste

- réalise et contrôle la réalisation d'actes de biologie médicale ;
- accueille les patients et vérifie la prescription d'examen établie par un médecin, un chirurgien dentiste et la valide ;
- effectue les prélèvements d'échantillons biologiques (sang, cheveux,...) ;
- réalise des examens de biologie médicale qui concourent au diagnostic (prénatal, génétique...), à la surveillance du traitement ou à la prévention des maladies ;
- vérifie la cohérence des résultats notamment au regard des éléments cliniques. A la fin de chaque examen, il rédige un compte rendu et interprète les résultats qu'il transmet au patient et/ou au prescripteur accompagnés d'un commentaire

## Le pharmacien dans l'industrie pharmaceutique



- s'assure de la qualité depuis la recherche et développement, la production, la commercialisation et tout au long de la vie du médicament
- développe des médicaments innovants pour couvrir les besoins thérapeutiques des patients
- peut devenir responsable, dans un établissement pharmaceutique, de l'ensemble des décisions visant à concevoir, fabriquer et mettre à disposition des médicaments



# Pharmaciens en France : quelques chiffres



## Pharmaciens titulaires d'officine (section A)

Le nombre d'inscriptions en section A poursuit sa baisse en 2020 (-1,3 %), en lien avec la diminution du nombre d'officines sur le territoire du fait de la restructuration du réseau officinal qui observe une tendance au regroupement d'officines.



## Pharmaciens des départements et collectivités d'outre-mer (section E)

Le nombre de pharmaciens d'outre-mer poursuit sa progression en 2020 (+1,6 %, comme en 2019).



## Pharmaciens biologistes médicaux (section G)

La baisse des effectifs se poursuit (-1,8 % en 2020 par rapport à 2019). Le nombre de sites quant à lui progresse (4 746 sites, soit une hausse de +2,5 %).



## Pharmaciens des établissements de santé (section H)

Les effectifs continuent de progresser (+2,1 % en 2020), tandis que le nombre de PUI diminue (-1,8 %), tant dans le public (-1,4 %) que le privé (-2,1 %).



## Pharmaciens de l'industrie (section B)

Le nombre de pharmaciens de l'industrie continue de progresser (+2,4 % par rapport à l'an passé).



## Pharmaciens de la distribution en gros (section C)

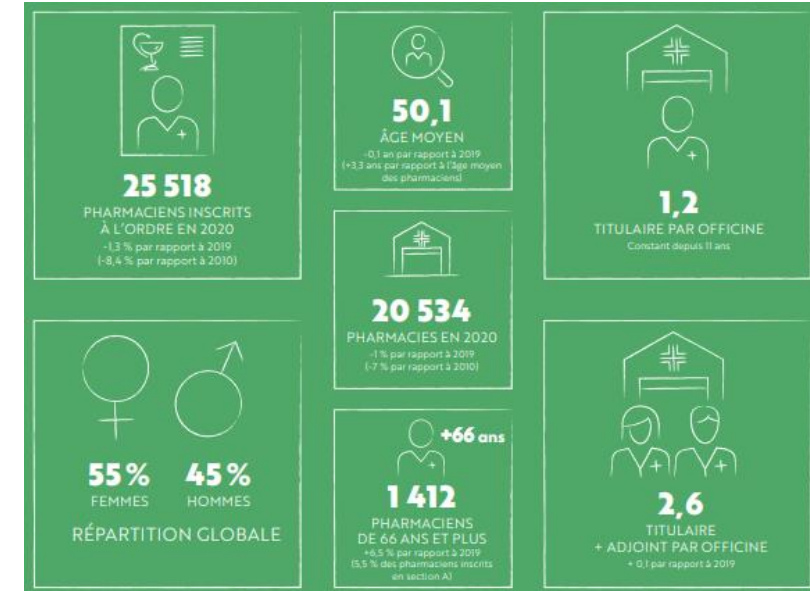
Le nombre d'établissements poursuit sa baisse (523 établissements en 2020, soit une baisse de 1,3 %), ainsi que le nombre d'entreprises (225 entreprises en 2020 contre 228 en 2019, soit une baisse de 1,3 % également). En conséquence, le nombre de pharmaciens diminue également (-6,5 % par rapport à 2019).



## Pharmaciens adjoints d'officine et autres exercices (section D)

Après avoir progressé en 2019 (+1,8 % entre 2018 et 2019), le nombre de pharmaciens relevant de la section D se maintient en 2020 (-0,9 %).

## Chiffres clés des pharmaciens titulaires d'officine



Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, on dénombre 73 830 pharmaciens (-0,5 % par rapport à l'an passé), réparti entre les différents secteurs.

Ce nombre est stable depuis ces dix dernières années (-0,9 %).



# L'accroissement du rôle des pharmaciens d'officine

# L'accroissement du rôle du pharmacien d'officine



- **Si le pharmacien était initialement un spécialiste du médicament** et ne prenait pas part à l'attribution d'un médicament, qui dépendait uniquement du médecin, son **rôle de conseil et sa place dans la stratégie nationale de santé publique** se sont renforcés jusqu'à dépasser le simple stade de pharmacien d'officine délivrant un médicament prescrit.
- **Concernant les médicaments**, depuis 1999, le pharmacien peut délivrer, sauf contre-indication, un **médicament générique ou hybride** en remplacement de celui prescrit par le médecin.
- **Ce remplacement s'inscrit dans une politique de maîtrise des dépenses de santé** visant à réduire les coûts, cela permet d'économiser en moyenne 30 % par rapport aux médicaments d'origine, soit environ 1,6 milliards d'euros par an.
- **Cette tendance se poursuit** notamment dans les dispositions relatives au pharmacien d'officine contenue dans le code de santé publique, qui a été plusieurs fois modifié en conséquence ces dernières années.

# Les missions du pharmacien d'officine en 2018

Depuis le décret n° 2018-841 du 3 octobre 2018, il y a une extension des missions des pharmaciens d'officines qui peuvent désormais proposer des conseils et prestations dans le but de **favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé** des personnes :

Mettre en place des **actions de suivi et d'accompagnement pharmaceutique** ; prévenir la iatrogénie médicamenteuse (l'ensemble des effets indésirables dû à la prise de médicaments) ; garantir le bon usage des médicaments et le suivi de l'observance en procédant à l'analyse des informations relatives au patient et à l'ensemble de ses traitements. Sauf opposition du patient, les préconisations qui en résultent sont formalisées et transmises au médecin traitant ;

Mettre en place des **actions de prévention et de promotion de la santé** parmi les domaines d'action prioritaires de la stratégie nationale de santé ; et contribuer dans ce cadre aux campagnes de sensibilisation et d'information sur des sujets de santé publique. Il transmet aussi aux différents publics concernés des informations scientifiquement validées sur les moyens de prévention et sur les maladies, avec le souci de délivrer un message adapté et accessible au public ;

Participer à des **actions d'évaluation en vie réelle** des médicaments, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique en collaboration avec les autorités sanitaires ;

Participer au **dépistage des maladies** infectieuses et des maladies non transmissibles ;

Participer à la **coordination des soins** en collaboration avec l'ensemble des professionnels concourant à la prise en charge du patient dans le respect de son parcours de soins coordonné par le médecin traitant.



# De nouvelles missions supplémentaires en 2020



L'article L5125-1-1 A CSP définit les **principales missions** des pharmaciens d'officine qui :

1. Contribuent aux **soins de premier recours**

2. Participent à la **coopération entre professionnels de santé**

3. Participent à la mission de service public de la **permanence des soins**

4. Concourent aux **actions de veille et de protection sanitaire** organisées par les autorités de santé

5. Peuvent participer à l'**éducation thérapeutique et aux actions d'accompagnement** de patients

6. Peuvent assurer la fonction de **pharmacien référent** pour certains établissements

7. Peuvent être désignés comme **correspondants au sein de l'équipe de soins** par le patient

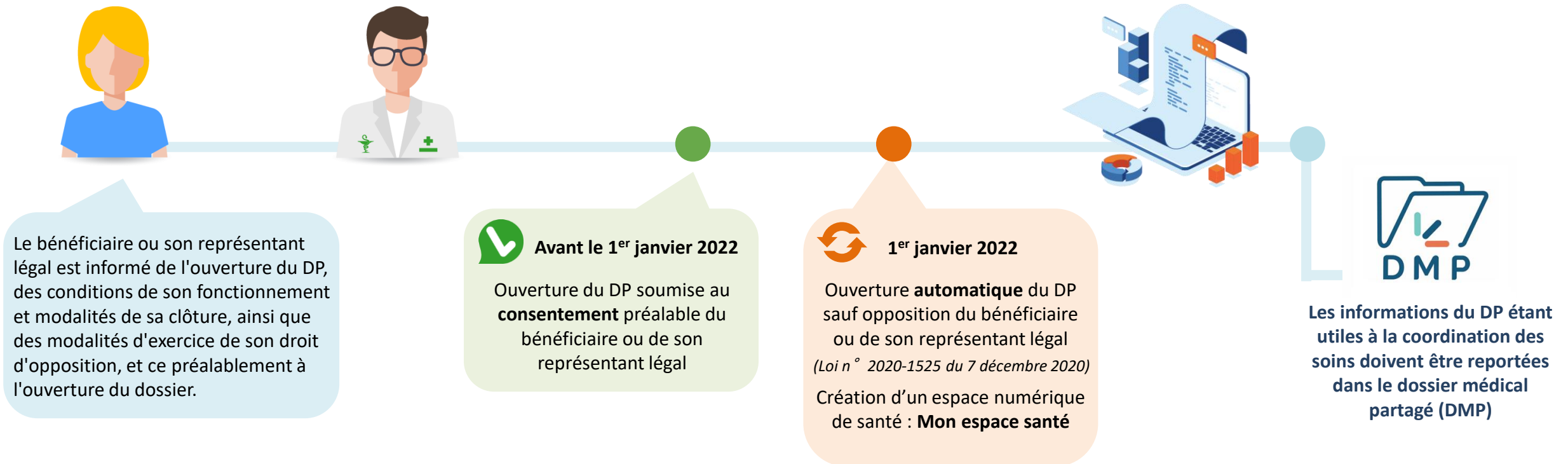
8. Peuvent proposer des **conseils et prestations** destinés à favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé des personnes

9. Peuvent effectuer des **vaccinations**, voir prescrire certains vaccins sous certaines conditions

10. Peuvent dans le cadre d'un exercice coordonné pour certaines pathologies **délivrer des médicaments spécifiques**

# Pharmacien et données de santé

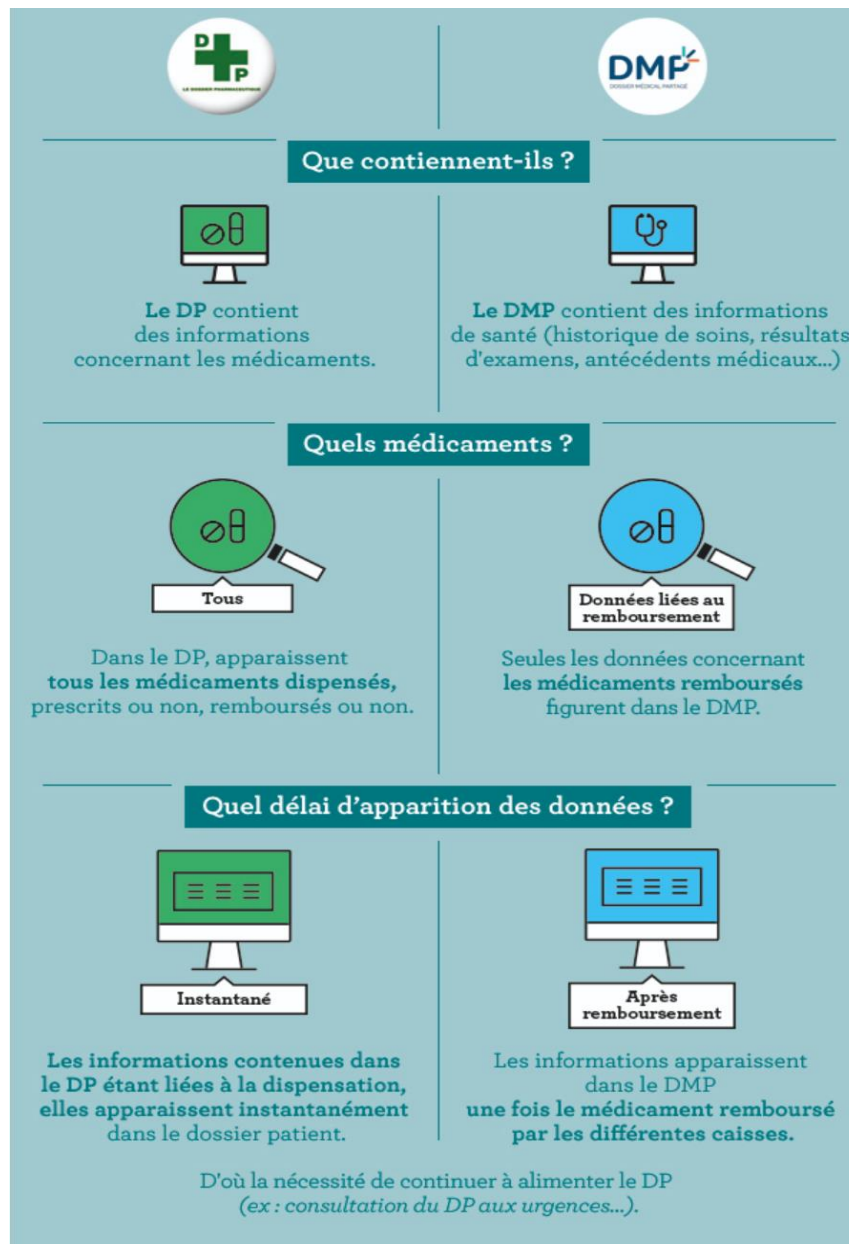
La loi du 30 janvier 2007 relative à l'organisation de certaines professions de santé a introduit dans le code de la sécurité sociale la notion de dossier pharmaceutique (DP) avant de le transférer dans le code de la santé publique par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009.



Ce dossier, dont la mise ne œuvre est assurée par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, a pour objectif de **favoriser la coordination, la qualité, la continuité des soins et la sécurité de la dispensation** des médicaments, produits et objets de soins ou des dispositifs médicaux implantables. Dans un souci de performance, son accès a progressivement été élargi au-delà du seul pharmacien d'officine. Désormais, sauf opposition du patient :

- ✓ Tout pharmacien d'officine ou de pharmacie à usage intérieur (PUI) est tenu d'**alimenter** le DP à l'occasion de la dispensation
- ✓ Le biologiste médical ou le médecin qui le prend en charge au sein d'un établissement de santé, d'un hôpital des armées, de l'Institution nationale des invalides peut **consulter** son DP

# Infographie DMP et DP



**Le dossier médical partagé (DMP) a été intégré à « Mon espace santé » depuis janvier 2022**

[DP et DMP : deux outils complémentaires - Communications - Ordre National des Pharmaciens](#)

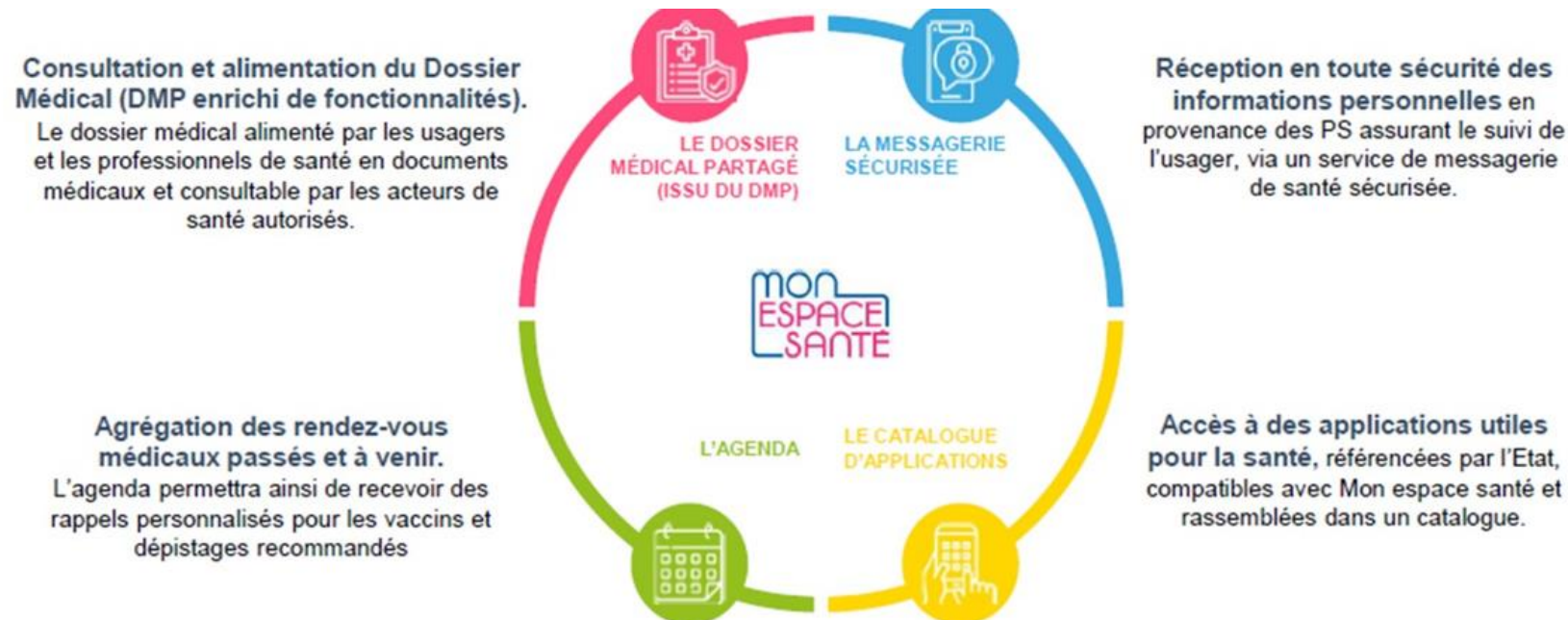
[Qu'est-ce que le DP ? - Le Dossier Pharmaceutique - Ordre National des Pharmaciens](#)



# Mon espace santé

En janvier 2022, un espace numérique de santé (ENS) dénommé « Mon Espace Santé » a été créé automatiquement pour tous les usagers du système de soins, sauf opposition de l'utilisateur ou de son représentant légal.

Outil de prévention, de suivi et de coordination des soins et d'accès à des services numériques de santé, « Mon Espace Santé » est mis en œuvre sous la responsabilité conjointe du Ministre chargé de la Santé et de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

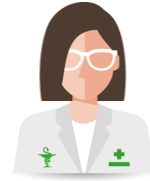


# Participer à la politique de santé publique



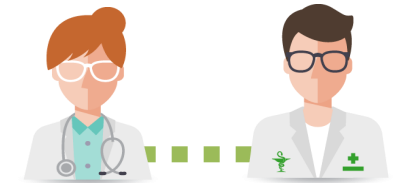
## Pharmacien et dépistage des angines

- Réalisation des tests de diagnostic rapide pour les angines (TROD) (arrêté du 30 janvier 2020)
- Dépister une personne présentant des symptômes pour :
  - soit l'orienter vers un médecin en cas de résultat positif décelant une angine bactérienne
  - soit lui conseiller des médicaments ou un traitement symptomatique en cas de résultat négatif lié à une angine virale
- En cas de diagnostic à une angine par le médecin sans réalisation de test :
  - prescription au patient d'une dispensation conditionnelle avec d'éventuels médicaments symptomatiques, voire d'un antibiotique à ne délivrer que si le dépistage est positif (ordonnance d'antibiotiques devant être présentée sous 7 jours maximum à compter de la prescription)



## Pharmacien face à la covid

- Prescription et administration de tous les vaccins disponibles contre la Covid-19 et ainsi participer à la campagne nationale de vaccination (pharmaciens d'officine et pharmacies mutualistes et de secours minières habilités) (décret n° 2021-248 du 4 mars 2021)
- Réalisation des tests de dépistage
- Superviser ou effectuer des autotests sur des patients



## Pharmacien correspondant

- Création de la fonction de pharmacien correspondant (décret n° 2021-685 du 28 mai 2021)
- Il peut sous certaines conditions, prescrire ou renouveler des prescriptions dans le cadre de maladies chroniques et ainsi libérer du temps de soins pour les médecins

# Téléconsultation en officine

C'est avec l'**avenant 15 à la convention pharmaceutique** entrée en vigueur en septembre 2019, que la **téléconsultation avec un médecin** est devenue possible **en officine**. La **crise sanitaire** ayant renforcé le **recours à la téléconsultation** de manière générale, **certaines pharmacies** ont décidé de **développer cette pratique** mais celle-ci **n'est pas obligatoire**.



D'après l'Ordre national des pharmaciens, « *le pharmacien a un rôle d'accompagnement du patient et du praticien dans la réalisation de l'acte de téléconsultation* », à ce titre il le conseillera en fonction de son problème de santé de recourir à une consultation physique chez son médecin, d'effectuer la téléconsultation en pharmacie ou de faire appel à des services d'urgence. En cas de recours à téléconsultation le pharmacien pourra lui venir en aide en cas de besoin.

Pour pouvoir offrir ce service la **pharmacie** doit notamment disposer d'un **plateau technique** garantissant :

- **la confidentialité** (avenant 6), cet espace peut être une pièce isolée ou une cabine de téléconsultation contenant les équipements nécessaires à la vidéo-transmission et à la prise de constantes via des objets médicaux connectés (tensiomètre, oxymètre, stéthoscope, otoscope ; et de manière optionnelle des dermatoscopes et thermomètres)
- **la sécurisation** des données transmises et la traçabilité des échanges
- **la bonne installation** des patients et à la réalisation de certains actes

Cette téléconsultation est **remboursable** par l'Assurance maladie de la même manière qu'une téléconsultation classique à condition que le patient respecte le parcours de soin sauf exceptions particulières (dépourvu de médecin traitant, ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, ou si le patient est âgé de moins de 16 ans).

Si la téléconsultation ne répond pas à ces conditions la téléconsultation sera à la charge du patient, de sa complémentaire santé ou parfois de la pharmacie.

Outre la possibilité de mettre en relation un médecin et son patient, il est possible d'effectuer un acte de **téléconsultation avec son pharmacien**, il s'agit du **télésoin**. Il est pour les pharmaciens et auxiliaires l'équivalent de la télémédecine pour les professions médicales. Avec la **crise sanitaire**, la **pratique du télésoin a été autorisée** de manière **dérogatoire** (arrêté du 10 juillet 2020) pour certaines professions, incluant les pharmaciens jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

Néanmoins, le décret n° 2021-707 du 3 juin 2021 relatif à la télésanté **a pérennisé** le recours à la **télésanté pour les pharmaciens** (R. 6316-4 CSP). Les soins exclus du recours au télé soin (décret du 3 juin 2021) :

- les soins nécessitant un contact physique entre le professionnel et le patient
- les soins requérant pour le patient un équipement spécifique non disponible

Le recours au télésoin relève « *d'une décision partagée du patient et du professionnel réalisant le télésoin* » (arrêté du 3 juin 2021), il existe néanmoins certains critères d'éligibilité pour le :

- **Patient**, tels que la situation clinique ; les outils numériques et le respect de la confidentialité ; les facteurs physiques, psychologiques, socio-professionnels et familiaux ; un accompagnement parental ou habilité pour les mineurs.
- **Professionnel**, tels que les outils numériques, des locaux adaptés et garantissant la confidentialité ; une information du patient sur les modalités liées à l'acte de télésoin (possibilité d'être accompagné, confidentialité...).

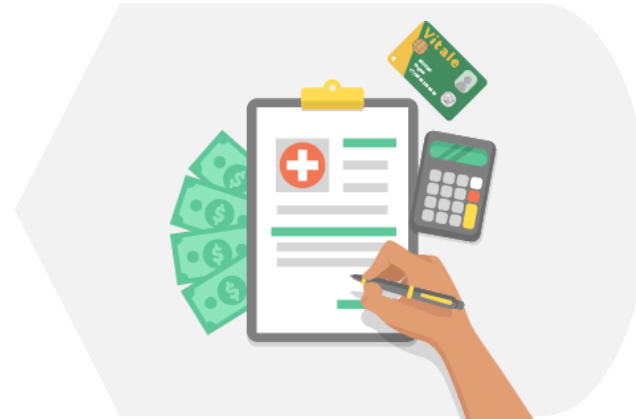
Il existe une obligation de traçabilité pour le pharmacien, qui doit inscrire dans le dossier patient (et si possible dans le DMP) : la date, l'heure et un compte rendu de l'activité de télésoin ; les actes et prescriptions effectués ; et les potentiels incidents survenus. La responsabilité légale du pharmacien est la même que celle applicable aux activités physiquement exécutées. La **tarification** de l'activité de télésoin **ne peut excéder le tarif d'une activité équivalente en physique** (dite en présentiel).



# La rémunération des pharmaciens

Dispensation adaptée	Téléconsultation	TROD angines	Garde et urgences pharmaceutiques	Honoraires de dispensation	Accompagnement pharmaceutique	Incitation à l'exercice coordonné
0,10 € par ligne de médicament adapté, pour 10 lignes maximum par facture	<p>1 téléconsultation = 1 FSE valorisée à 1 €</p> <p>Participation forfaitaire annuelle relative au temps passé à l'organisation de la TC et à l'assistance apportée au médecin et au patient lors de la TC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 à 20 TC : 200 €</li> <li>- 21 à 30 TC : 300 €</li> <li>- plus de 30 TC : 400 €.</li> </ul> <p>Forfait équipement (sur déclaration)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 225 € la 1ère année</li> <li>- 350 € les années suivantes</li> </ul>	<p>6 € (ou 6,30 € HT en outre-mer) pour les tests spontanés, ou en cas de test positif pour un patient orienté par son médecin traitant avec une ordonnance conditionnelle d'antibiotiques</p> <p>7 € (7,35 € HT en outre-mer) en cas de test négatif pour un patient orienté par son médecin traitant avec une ordonnance conditionnelle d'antibiotiques</p>	<p>Indemnité forfaitaire d'astreinte : 190 €, cumulable avec les honoraires par acte</p> <p>Honoraires par acte (ordonnance exécutée)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- garde la nuit de 20h à 8h : 8 €</li> <li>- garde les dimanches et jours fériés de 8h à 20h : 5 €</li> <li>- garde les jours, hors jours et heures normaux d'ouverture de 8h à 20h : 2 €</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Par boîte de médicament remboursable : 1,02 €</li> <li>- En cas de traitement pour 3 mois : 2,76 €</li> <li>- Par ordonnance de 5 médicaments différents et + : 0,31 €</li> <li>- Par ordonnance simple et complexe (au moins un médicament remboursable par le RO) : 0,51 €</li> <li>- Médicaments « spécifiques » : 3,57 €</li> <li>- Patients jeunes (-3 ans) et âgés (+70 ans) : 1,58 €</li> </ul>	Facturation à l'acte réalisé (avenant 21)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rémunération augmentée de 420 € en 2020 à 820 € en 2022.</li> <li>- La coordination pluriprofessionnelle conditionnera le versement des rémunérations sur objectifs de santé publique « qualité de service » (télétransmission, dématérialisation...)</li> </ul>

# Les modalités de prescription/renouvellement



- La **durée totale** de la **prescription** et de l'ensemble des **renouvellements réalisés** par le **pharmacien correspondant** ne peut excéder 12 mois
- Le pharmacien fait **mention** sur l'**ordonnance** du **renouvellement et/ou de l'adaptation** de posologie réalisée
- Lorsqu'ils existent, le **dossier pharmaceutique** et le **dossier médical partagé** prennent en compte l'adaptation et/ou le renouvellement en question

Lorsque le pharmacien dispense certains types de médicaments, il est soumis aux dispositions applicables à ceux-ci (transcription ou enregistrement des médicaments, quantité délivrable, apposition sur l'ordonnance ou le bon de commande, délai relatif au renouvellement, contraceptifs pour les mineurs).

Le ministre en charge de la santé peut fixer par arrêté, pour des motifs de santé publique, une liste des traitements non éligibles à la prescription/renouvellement par le pharmacien correspondant.

Les **médicaments** faisant l'objet d'une **prescription** ou d'un **renouvellement de prescription** par le **pharmacien correspondant** peuvent **être remboursés** ou **pris en charge** par les organismes de sécurité sociale.



# La création du pharmacien correspondant

# Vers un accroissement des prérogatives du pharmacien

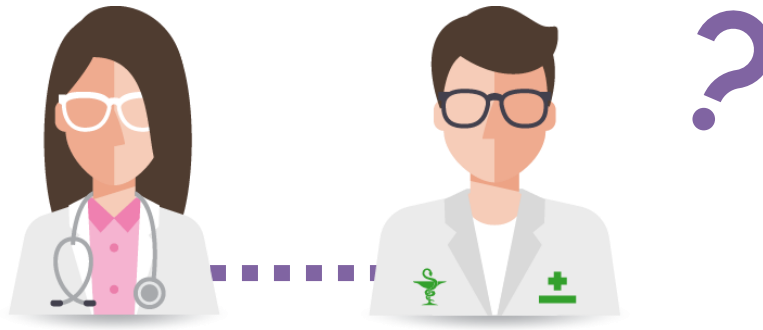
Si le pharmacien était initialement un spécialiste du médicament et ne prenait pas part à l'attribution d'un médicament, qui dépendait uniquement du médecin, son rôle de conseil et dans la stratégie nationale de santé publique se sont renforcés jusqu'à dépasser le simple stade de pharmacien d'officine délivrant un médicament prescrit. Les modifications du code de la santé publique de 2018 et 2020 sont ainsi venues modifier les attributions du pharmacien, devenu véritable acteur de la santé publique.

- **Les médicaments génériques** : Depuis 1999, le pharmacien peut délivrer, sauf contre-indication, un médicament générique ou hybride en remplacement de celui prescrit par le médecin. Ce remplacement s'inscrit dans une politique de maîtrise des dépenses de santé visant à réduire les coûts (économie moyenne de 30 % par rapport aux médicaments d'origine, soit environ 1,6 milliards d'euros par an).
- **Les pharmaciens et le dépistage des angines** : l'arrêté du 30 janvier 2020 est venu fixer la possibilité pour les pharmaciens de réaliser des tests de diagnostic rapide pour les angines (TROD). Il peut ainsi dépister une personne présentant des symptômes pour soit l'orienter vers un médecin en cas de résultat positif décelant une angine bactérienne ; soit en lui conseillant des médicaments ou un traitement symptomatique en cas de résultat négatif lié à une angine virale. Si le patient s'est vu diagnostiquer une angine par son médecin sans réalisation de test, ce dernier peut prescrire une dispensation conditionnelle avec d'éventuels médicaments symptomatiques, voire d'un antibiotique à ne délivrer que si le dépistage est positif (ordonnance d'antibiotiques devant être présentée sous 7 jours maximum à compter de la prescription).
- **Les pharmaciens face à la covid** : les pharmaciens d'officine, des pharmacies mutualistes et de secours minières peuvent prescrire et administrer (pour les pharmaciens habilités) tous les vaccins disponibles contre la Covid-19 et ainsi de participer à la campagne nationale de vaccination. Les pharmaciens peuvent également effectuer des tests de dépistage (décret n° 2021-248 du 4 mars 2021).





# Pourquoi un pharmacien "correspondant" ?



Basé sur le terme de **médecin correspondant**, désignant le **praticien vers lequel est orienté le patient par son médecin traitant** dans le cadre du parcours de soins pour obtenir soit un avis médical, soit de prodiguer des soins ou des séquences de soins spécialisés.

L'orientation par le médecin traitant est la condition du remboursement optimal des honoraires du praticien correspondant par l'assurance maladie.

Cette reprise sémantique du terme de correspondant n'est pas fortuite : de la même manière que pour le médecin correspondant, le pharmacien correspondant agit dans le cadre du parcours de soins, en aval de l'intervention du médecin traitant et en coopération avec celui-ci.

# Les travaux préliminaires

L'élaboration du décret relatif au nouveau pharmacien correspondant n'est pas une mesure exclusivement voulue par les pouvoirs publics.

Le **Ségur de la santé** prévoyait dans sa recommandation visant à libérer du temps pour soigner les patients et redéployer les moyens vers le soin « *d'accélérer le développement et le déploiement de la e-consultation et de la e-prescription qui permettra d'optimiser le temps du pharmacien correspondant et de sécuriser la prise en charge.* »

Dans ses propositions au Ségur, l'**Ordre des pharmaciens** demandait alors :

- La publication des textes réglementaires d'application de l'article 53 de la loi d'organisation et de transformation du système de santé, relatif au télésoin ; et notamment des bilans de médicaments prévus ou non par la convention, ou pouvant entrer dans le cadre du pharmacien correspondant
- La publication « *du décret généralisant le pharmacien correspondant, en application de l'article 28 de la loi d'organisation et de transformation du système de santé* »
- D'autoriser l'exercice des missions du pharmacien correspondant hors exercice coordonné
- Le partage des résultats aux professionnels via le DMP ou la messagerie sécurisée, notamment dans le cadre du pharmacien correspondant



# La création du pharmacien correspondant

## Une création progressive...



- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires vient prévoir en son article 38 les prérogatives des pharmaciens d'officines et notamment la modification de l'article L. 5125-1-1 A, prévoyant la possibilité d'être désignés comme correspondants au sein de l'équipe de soins par le patient ; et pouvant « *à la demande du médecin ou avec son accord, renouveler périodiquement des traitements chroniques, ajuster, au besoin, leur posologie et effectuer des bilans de médications destinés à en optimiser les effets.* »
- La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé précise le champ d'intervention du pharmacien correspondant dans le cadre de la coopération entre professionnels de santé (équipe de soins primaires, communauté professionnelle territoriale de santé centres de santé ou maison de santé) et prévoit en son article 28 la création du pharmacien correspondant dans les 3 ans à compter de sa publication.

## ...Jusqu'à la création effective

- Le décret n° 2021-685 du 28 mai 2021 relatif au pharmacien correspondant, soutenu par le député et médecin Thomas MESNIER, vient modifier l'article R. 5125-33-5 du code de la santé publique (CSP) pour fixer les dispositions applicables et créer le rôle de pharmacien correspondant.

# La désignation du pharmacien correspondant

Pour être **éligible** le professionnel doit être, au choix :

- ✓ Un pharmacien titulaire d'officine
- ✓ Un gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière
- ✓ Participant aux mêmes structures d'exercice coordonné que le médecin traitant du patient : équipe de soins primaires, communauté professionnelle territoriale de santé, centres de santé ou maison de santé

Une fois l'**accord** du **pharmacien** recueilli, le **patient désigne son pharmacien correspondant** auprès de l'assurance maladie.

Le **pharmacien** ainsi **désigné** en **informe** le **médecin traitant** du patient.

Le **pharmacien correspondant** peut être **suppléé**, après accord du patient, par un pharmacien exerçant dans la même officine.



# Les prérogatives du pharmacien correspondant

## Le pharmacien correspondant peut :

- Renouveler périodiquement des traitements chroniques (comme dans le cadre d'une maladie longue durée)
- Ajuster si besoin leur posologie

## Ces actions lui sont permises dans le respect des conditions suivantes :

- Si le projet de santé du dispositif auquel participent le pharmacien correspondant et le médecin traitant définit les modalités d'information du médecin notamment en cas d'ajustement de la posologie
- Si la prescription médicale comporte une mention autorisant le renouvellement ou l'ajustement de la posologie par un pharmacien correspondant
- Si l'officine ou la pharmacie mutualiste ou de secours minière dispose de locaux avec une isolation phonique et visuelle permettant un accueil individualisé des patients ; condition applicable en cas d'intervention auprès d'un résident en établissement médico-social



**La capacité d'agir du pharmacien correspondant semble avoir été durcie via le biais d'un encadrement formel, plus strict.** En effet, outre ces dispositions (art R5125-33-5 CSP) issues du décret 2021-685 de mai 2021, l'article L5125-1-1 A CSP (entré en vigueur en janvier 2020) modifié de la loi 2019-774 du 24 juillet 2019 prévoyait initialement la possibilité moins restrictive pour le pharmacien correspondant d'agir « *à la demande du médecin ou avec son accord.* »

# Les réactions des médecins sur la mesure

**La Fédération des Médecins de France est fortement défavorable à cette nouvelle mesure**, soulignant le fait que *« le législateur essaie de faire disparaître la notion même de médecine libérale, sans penser qu'il fait disparaître ainsi tout ce qui fait la force du système français : la souplesse, la réactivité, et la qualité des soins . »*

[Le pharmacien correspondant : une nouvelle incursion gouvernementale dans \(...\) - Fédération des Médecins de France \(fmfpro.org\)](#)

**L'Ordre des médecins appelle "à une réflexion globale plutôt qu'à une multiplication de mesures éparses"**, tout en rappelant *« que le médecin, et notamment le médecin traitant, doit rester le pilier de la prise en charge du patient. Il doit également rester le pilier de la mise en œuvre de son parcours de santé, en coopération avec l'ensemble des professionnels de santé »*. L'Ordre demande par ailleurs *« d'en finir avec la multiplication des décisions circonstanciées et ponctuelles qui ne peuvent être un mode de gouvernance du système de santé. »*

[Pharmaciens correspondants \(conseil-national.medecin.fr\)](#)

# Pour aller plus loin

## Liens utiles :

- [Santé -Qu'est-ce qu'un pharmacien correspondant ? | service-public.fr](https://www.service-public.fr)
- [Pharmacien correspondant : le dispositif entre en application - Communications - Ordre National des Pharmaciens](#)
- [revue tous pharmaciens 9.pdf \(ordre.pharmacien.fr\)](#)



# Actualités



# 2021-2022

## Expérimentation (article 51 – LFSS 2018)

**Depuis l'automne 2021, 50 pharmaciens bretons prennent directement en charge « les petits maux »**

Mise en œuvre par l'association Pharma Système Qualité et soutenue par l'ARS Bretagne et le ministère des Solidarités et de la Santé dans le cadre du dispositif article 51, cette organisation propose aux patients une réponse rapide et efficace, notamment en cas de difficulté d'accès à un médecin généraliste.

Les pharmaciens d'officine (en zone de sous-densité médicale) se lançant dans la démarche reçoivent une formation et disposent d'outils d'accompagnement (arbres décisionnels, interface informatique dédiée pour un suivi précis des patients, support de communication à destination des patients).

Après un entretien avec le patient, le pharmacien :

- conseille au patient un médicament adapté (hors prescription médicale obligatoire) ;
- l'adresse vers un médecin généraliste ;
- l'envoie vers un service d'urgence.



Avec l'accord du patient, le pharmacien informe le médecin traitant du patient de la problématique rencontrée et de l'orientation proposée. Enfin, le pharmacien reprend contact avec le patient pour s'assurer que la situation évolue favorablement.

**Les 13 situations cliniques retenues dans le cadre de l'expérimentation :**

- |                                       |                                |                             |
|---------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| - Rhinite                             | - Conjonctivite                | - Vulvo- vaginite           |
| - Douleur mictionnelle                | - Lombalgie / douleur lombaire | - Brûlure 1° degré          |
| - Douleur pharyngée (incluant angine) | - Piqûre de tique              | - Céphalées                 |
|                                       | - Diarrhées                    | - Dyspepsies fonctionnelles |
|                                       | - Plaie simple                 | - Constipation              |

# 2022

## Convention organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie (signée le 9 mars 2022)

### Élargissement des compétences du pharmacien en matière de prévention et d'accès aux soins

- réaliser l'ensemble des vaccinations de l'adulte ;
- participer au dépistage organisé du cancer colorectal ;
- faciliter le dépistage et la prise en charge des cystites aiguës chez les femmes.

### Confirmation du rôle du pharmacien dans ses missions de conseil et d'accompagnement des patients

#### Définir de nouvelles modalités de rémunération pour développer :

- l'assistance à la téléconsultation en officine ;
- les missions du « pharmacien correspondant » dans les zones à faible densité médicale, qui pourra renouveler des traitements chroniques ou ajuster des posologies ;
- la dispensation des produits de santé à domicile dans le cadre de la participation du pharmacien au service de retour à domicile des patients hospitalisés Prado mis en place par l'assurance maladie.

### Dispensation des produits de santé

- création d'une rémunération sur l'objectif pour le bon usage des produits de santé ;
- vérification de l'authenticité des prescriptions sur médicaments onéreux ;
- création d'indicateurs de qualité de facturation.

### Nouvelle rémunération sur l'objectif du développement numérique en santé et l'amélioration de l'accès aux soins

- l'alimentation du Dossier Médical Partagé (DMP), afin d'enrichir l'espace numérique de santé du patient (« Mon Espace Santé »), et de faciliter la coordination des professionnels de santé autour du patient ;
- le recours aux logiciels d'aide à la dispensation certifiés ;
- l'utilisation de la messagerie sécurisée de Mon espace santé ;
- la généralisation de la e-prescription qui deviendra obligatoire d'ici fin 2024 ;
- le déploiement de l'application carte Vitale.



# 2022

## Vaccins autorisés à être administrés par les pharmaciens d'officine

Grippe saisonnière	Diphtérie	Tétanos	Poliomyélite	Coqueluche
Papillomavirus humains	Infections invasives à pneumocoque	Hépatite A	Hépatite B	Méningocoque de séro groupe A
Méningocoque de séro groupe B	Méningocoque de séro groupe C	Méningocoque de séro groupe Y	Méningocoque de séro groupe W	Rage

**Rémunération de l'acte :**  
7,50 € si prescription médicale ou bon de l'assurance maladie ou  
9,60 € si prescription pharmacien

[legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

### Personnes concernées

#### Vaccination contre la grippe saisonnière :

- Personnes majeures ciblées ou non ciblées par les recommandations vaccinales en vigueur , à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure ;
- Personnes mineures âgées de 16 ans et plus pour lesquelles cette vaccination est recommandée, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.

#### Pour les autres vaccinations :

- Personnes majeures et personnes mineures âgées de 16 ans et plus pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées dans le calendrier des vaccinations en vigueur.

*Arrêté du 21 avril 2022 fixant la liste des vaccins que les pharmaciens d'officine sont autorisés à administrer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et la liste des personnes pouvant en bénéficier*

# 2022 - 2027

## L'Ordre national des pharmaciens publie 12 propositions

AXE  
**1**

### Améliorer la prise en charge du patient et l'accès aux soins dans les territoires

**Proposition 1 :** Consolider le maillage territorial des officines et des laboratoires de biologie médicale

**Proposition 2 :** Simplifier le parcours de soins des patients

**Proposition 3 :** Renforcer la coopération hôpital-ville en matière de soins pharmaceutiques et de biologie médicale autour du patient

**Proposition 4 :** Renforcer la contribution des pharmaciens à la prise en charge du grand âge et de la dépendance

AXE  
**2**

### Développer et renforcer la prévention

**Proposition 5 :** Augmenter la couverture vaccinale

**Proposition 6 :** Élargir le rôle des pharmaciens dans le dépistage des maladies chroniques

**Proposition 7 :** Accroître le rôle des pharmaciens dans la prévention des facteurs de risque

# 2022 - 2027

## L'Ordre national des pharmaciens publie 12 propositions

AXE  
3

### Garantir un accès à des produits de santé sûrs et de qualité

**Proposition 8 :** Réduire l'impact des ruptures d'approvisionnement en médicaments, DM et DMDIV

**Proposition 9 :** Promouvoir la qualité et la sécurité de la chaîne pharmaceutique française à l'échelle européenne

**Proposition 10 :** Développer l'usage des outils numériques au service des patients

AXE  
4

### Contribuer à la transition écologique

**Proposition 11 :** Favoriser une juste consommation et gestion des produits de santé afin de lutter contre la pollution et le gaspillage

**Proposition 12 :** Réduire et traiter les déchets liés aux produits de santé



## Contact

Direction Expertise Règlementaire santé & prévoyance

[expertise.reglementaire.sante.prevoyance@groupe-vyv.fr](mailto:expertise.reglementaire.sante.prevoyance@groupe-vyv.fr)

